

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2594
DATE DE LA DÉCISION : 20141021
DATE DE L'AUDIENCE : 20140730, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 223823
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

6665080 Canada inc.

NIR : R-595567-0

Demanderesse

7687133 Canada inc.

NIR : R-596609-9

Acquéreur

Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 6665080 Canada inc. (6665080) à l'effet de lui permettre de transférer quatre véhicules lourds en faveur de 7687133 Canada inc. (7687133).

[2] 6665080 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « **insatisfaisant** » depuis la décision 2014 QCCTQ 0931,¹ rendue par la Commission le 15 avril 2014.

[3] La demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd procède en audience publique à Montréal le 30 juillet 2014. 6665080 est présente et par choix, non représentée par avocat. 7687133 est présente et par choix, non représentée par avocat.

¹ Cette décision a également attribué à Jazzinder Singh titre d'administrateur de 6665080 Canada inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Pascale McLean.

LES FAITS

[4] Le 23 avril 2014, 6665080 introduit à la Commission une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner quatre véhicules lourds.

[5] Dans sa demande écrite, 6665080 précise qu'elle veut céder ces véhicules en raison de l'arrivée du terme du bail.

[6] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
UTILITY	2008	1UYVS25328P415016
UTILITY	2008	1UYVS25328P415031
UTILITY	2008	1UYVS25308P299217
UTILITY	2008	1UYVS25308P299219

[7] La Commission entend le témoignage de Jazzinder Singh² qui déclare connaître Johal Kulwinder Singh (M. Kulwinder), l'actionnaire unique de l'acquéreur 7687133 depuis son arrivée au Canada en juin 2010.

[8] La signification de l'avis de convocation à une audience publique à Jazzinder Singh s'est effectuée en remettant à une employée en charge et ayant la garde à son lieu de travail à l'adresse suivante : 4500 rue Joseph-Dubreuil à Montréal.

[9] M. Kulwinder est son ami et est propriétaire des véhicules lourds faisant l'objet de la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds.

[10] Ces véhicules lourds seraient loués à 6665080. Aucun contrat de location écrit n'a été conclu entre la demanderesse et l'acquéreur.

[11] 6665080 a produit copie de certains chèques faisant état du paiement de frais de location pour les véhicules visés³.

² Le témoin déclare que son nom est Jazz Inder Singh, la Commission note toutefois que tant dans les dossiers de la Commission qu'auprès du Registraire des entreprises son nom apparaît comme Jazzinder Singh.

[12] La Commission entend également le témoignage de M. Kulwinder. Il est président, secrétaire et trésorier de 7687133. Il est également administrateur de 8677069 Canada inc. Il a cessé d'être administrateur de 9277-8372 Québec inc. le 3 octobre 2013 selon le Registre des entreprises du Québec (REQ).

[13] Selon les renseignements contenus au REQ, l'adresse du domicile de M. Kulwinder varie selon l'entreprise dans laquelle il est impliqué.

[14] Au sein de 7687133, il déclare demeurer au 7669-A Dufresne à Lasalle, ce qui correspond également à l'adresse de la demanderesse 6665080. Selon M. Kulwinder, il réside au sous-sol de l'immeuble occupé par 6665080.

[15] Le domicile de M. Kulwinder sis au 7669-A Dufresne à Lasalle serait également le siège de l'entreprise 3305449 Canada inc. dont l'administrateur Johal Gurinder Singh est responsable de la gestion avec Jazzinder Singh selon la décision de la Commission MCRC08-00119⁴, rendue le 17 juillet 2008.

[16] Au sein de 8677069 Canada inc., M. Kulwinder déclare avoir pour domicile le 965 rue Des Nénuphars à Vaudreuil-Dorion⁵.

[17] M. Kulwinder affirme ignorer ce qu'il va faire avec les véhicules lourds qui lui seront transférés par 6665080 dans l'éventualité où la demande d'autorisation est accordée.

[18] En contre-interrogatoire, la DSJS dépose un historique des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)⁶. Cet historique établit que deux des véhicules lourds faisant l'objet de la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner⁷, sont la propriété du crédit-bailleur et acquéreur depuis le 6 juin 2013.

³ Chèques du 1^{er} décembre 2011, du 1^{er} janvier 2012, 1^{er} février 2012, 1^{er} mai 2012, 1^{er} juin 2012, 1^{er} juillet 2012 et 1^{er} septembre 2012.

⁴ Paragraphe 12

⁵ Le nom de la rue André-Chartrand a été remplacé par la rue Des Nénuphars par les autorités municipales.

⁶ Pièce CTQ-2

⁷ Véhicules UTILITY année 2008, numéro de série 1UYVS25308P299217 et UTILITY, année 2008, numéro de série 1UYVS25308P299219

[19] Les registres de la Commission qui comprend les adresses, adresses courriels et coordonnées téléphoniques de la demanderesse, de l'acquéreur et des entreprises dans lesquelles elles ont un intérêt selon le REQ démontrent une grande similitude.

LE DROIT

[20] L'article 33 alinéa 1 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission.

[21] Ce même alinéa stipule que la Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[22] La présente demande vise à examiner la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds introduite par 6665080.

[23] La preuve documentaire et testimoniale révèle que la demanderesse et l'acquéreur ont une place d'affaire sous le même toit.

[24] La Commission accorde peu de crédibilité au témoignage du président de 7687133 selon lequel, son domicile serait à une adresse différente de la demanderesse au soit au sous-sol de son immeuble au motif que l'utilisation du « A » pour distinguer les deux adresses ne constitue pas une adresse distincte officiellement reconnue et que par ailleurs, M. Kulwinder déclare avoir son domicile à différentes adresses selon l'entreprise dans laquelle il est impliqué.

[25] Par ailleurs, M. Kulwinder n'a déposé aucun contrat de location permettant de confirmer que 7687133 est liée avec la demanderesse. La crédibilité de cette affirmation est mise en doute considérant que pour deux des véhicules lourds faisant l'objet de la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner, 6665080 dépose des chèques confirmant le paiement de frais de location alors que le locateur n'était toujours pas propriétaire de ces véhicules selon l'historique des immatriculations de la SAAQ.

[26] Compte tenu de la preuve entendue, la Commission estime qu'il existe des liens entre la demanderesse et l'acquéreur et que d'accueillir la présente demande

d'autorisation de céder des véhicules lourds aurait pour effet de contourner l'application de la *Loi* et des mesures administratives imposées.

LA CONCLUSION

[27] Dans ces circonstances, la Commission va rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278